

**DÉCLARATION DE RÉSERVE DE LA CHINE SUR L'EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DES
POLITIQUES ET PRATIQUES PERMANENTES DE L'OACI DANS LE DOMAINE DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET L'EXPOSÉ
RÉCAPITULATIF DES POLITIQUES ET PRATIQUES PERMANENTES DE L'OACI DANS LE
DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RÉGIME DE COMPENSATION
ET DE RÉDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (CORSIA)**

S'agissant des deux résolutions adoptées lors de la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI au titre du point de l'ordre du jour : Protection de l'environnement – Aviation internationale et changements climatiques, à savoir l'*Exposé récapitulatif des politiques et pratiques permanentes de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques* et l'*Exposé récapitulatif des politiques et pratiques permanentes de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)*, la Chine se déclare préoccupée par l'objectif de croissance carboneutre à partir de 2020 et au-delà (CNG2020) dans l'aviation civile internationale et par les critères devant être utilisés dans la mise en œuvre du CORSIA, et formule par la présente des réserves sur les dispositions pertinentes relatives à l'objectif et aux critères précités figurant dans les deux résolutions de l'Assemblée susmentionnées, en particulier : l'article 6, l'article 24, alinéa b), et l'article 34, alinéa d), de l'*Exposé récapitulatif des politiques et pratiques permanentes de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques*, et l'article 3, l'article 5, l'article 19, alinéa b), et l'article 22 de l'*Exposé récapitulatif des politiques et pratiques permanentes de l'OACI dans le domaine de l'environnement – Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)*.